



Département des HAUTES-ALPES  
Arrondissement de Briançon  
Canton de Briançon 1  
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°24.07.17

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 27 novembre 2024

Date d'affichage : 27 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le quatre décembre à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de **M. Emeric SALLE, Maire,**

**Etaient Présents :** Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Isabelle DESMALLEs, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Natacha SALLE.

Nombre de Membres
-------------------

en exercice : 14
------------------

Nombre de Membres
-------------------

présents : 9
--------------

Nombre de suffrages
---------------------

exprimés : 14
---------------

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Excusés :**

Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Emeric SALLE

Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Gilles PERLI

Virginie DEMONSSAND ayant donné pouvoir à Sophie PAUMOND

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO

Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Muriel FINE

**Jean-Michel DELBANO a été élu secrétaire de séance.**

**Objet :** Complément au Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la délibération n° 23.06.11 en date du 18 décembre 2023 unifiant le régime indemnitaire relatif aux Fonctions, Sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP) doit être instituée pour les cadres d'emplois des bibliothécaires.

Il convient donc de compléter la délibération n° 23.06.11 du 18/12/2023 portant modification du régime indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) de la façon suivante :

### 1) Bénéficiaires

Instituer, selon les modalités ci-après, l'IFSE aux agents titulaires, stagiaires de droit public à temps complet, et/ou temps non complet et/ou temps partiel sur des emplois permanents et non permanents pour les cadres d'emplois suivants :

- **Bibliothécaires**

L'IFSE sera attribuée aux agents stagiaires ou titulaires relevant du cadre d'emploi des bibliothécaires, et contractuels à partir du premier jour de travail dans la collectivité au prorata du temps de présence de l'agent.

Instituer, selon les modalités ci-après, le CIA aux agents titulaires, et contractuels de droit public à temps complet, et/ou temps non complet et/ou temps partiel occupant un emploi permanent depuis plus de six mois consécutifs à la date de clôture de la campagne d'entretiens professionnels fixée par note de service pour les cadres d'emplois suivants :

- **Bibliothécaires**

### 2) De déterminer des groupes de fonctions et des montants correspondants :

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par cadre d'emplois afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création d'un groupe pour le cadre d'emplois des bibliothécaires comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Définition des groupes	Fonctions
Bibliothécaires	G3	Emplois impliquant de la coordination et/ou de l'encadrement, nécessitant de mobiliser une ou plusieurs expertises, impliquant des relations avec les différents partenaires et ayant un niveau important de sujétions	Responsable de service /chargé de mission

La définition des plafonds RIFSEEP (montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA) est prévue pour ces cadres d'emplois comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Typologie d'emploi	Plafond Annuel IFSE	Plafond Annuel CIA	Plafond global annuel
A	Bibliothécaires	Groupe 3	Responsable de service /chargé(e) de mission	25 500 €	800 €	26 300 €

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** les arrêtés ministériels, pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps de l'Etat et leur correspondance avec les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale et fixant notamment les plafonds de RIFSEEP applicable à chaque cadre d'emploi ;

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 23.06.11 du 18/12/2023 portant modification du régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) ;

**Vu** la saisine du Comité Social Territorial ;

**Vu** les crédits inscrits au budget ;

**Vu** le tableau des effectifs.

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Journal officiel du 26 mai 2018) permet l'attribution du RIFSEEP aux bibliothécaires ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres votants :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à instaurer pour le cadre d'emploi des bibliothécaires le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1er décembre 2024 ;
- **ATTRIBUE** le RIFSEEP (IFSE et le CIA) aux agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant du grade de bibliothécaire et à partir du premier jour de travail dans la collectivité au prorata du temps de présence de l'agent comme indiqué ci-dessus ;
- **DIT** que toutes les mesures de la délibération n° 23.06.11 du 18/12/2023 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) demeurent applicables ;

**AR Prefecture**

005-210501615-20241204-240717-DE

Reçu le 12/12/2024

➤ **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel du budget communal.

Fait et délibéré en séance le 04 décembre 2024.

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Jean-Michel DELBANO